

l'existence d'un casier judiciaire ne soit pas révélée lors d'un contre-interrogatoire par la Couronne. Enfin, je tiens à répéter que les condamnations qui font l'objet d'un appel au moment du procès ne devraient pas être considérées comme des condamnations aux fins de la contre-interrogation. En outre, je suis d'avis qu'il faudrait préciser que les condamnations d'un inculpé, lorsqu'il était qu'adolescent, ne devraient pas être assujetties à l'application des dispositions à l'étude. La plupart des gens ont ou avaient l'impression que le casier judiciaire d'un jeune délinquant était considéré comme secret lorsque celui-ci atteignait l'âge adulte, dans l'esprit de la Loi sur les Jeunes délinquants. C'est là une modification minime, du moins dans le cas d'un inculpé qui témoigne à son propre procès.

Article 125

Cet article reflète une tendance qui s'est amorcée dans les années 1970, avec l'adoption des modifications de la législation sur le viol, et qui a fait disparaître l'obligation de corroboration pour de nombreux délits. Cette tendance a récemment atteint son point culminant lorsque la Cour suprême du Canada, dans Vetrovec et Gaja, a rendu une décision supprimant la doctrine de la corroboration de la common law dans le cas des complices. En règle générale, on peut convenir que la corroboration ne devrait pas être obligatoire pour la plupart des délits ou pour la plupart des témoins. Cependant, il existe à mon avis deux types de délits pour lesquels la corroboration devrait être exigée, et ce, pour des questions de principe très importantes. Il y a d'abord le cas des